



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

frais de transport

Question écrite n° 52533

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le remboursement des frais de transport par l'assurance maladie. L'article R. 322-10-4 précise que la prise en charge des frais de transport pour les malades sur une distance de plus de 150 kilomètres est subordonnée à l'accord préalable de l'organisme qui sert les prestations après avis du contrôle médical ; l'absence de réponse dans un délai de quinze jours à compter de l'expédition de la demande vaut accord préalable. Dans les faits, avec un tel délai, l'absence de réponse (et donc l'accord) est la règle. Il en résulte que les démarches effectuées préalablement perdent relativement leur sens. Dans le cadre du « choc de simplification » et de la modernisation de l'action publique, il souhaite savoir si elle envisage une modification de cette procédure.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52533

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 mars 2014](#), page 2718

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)